

Le sénateur Kelly a dit clairement, si je me souviens bien, dans son exposé que le rappel au Règlement ne portait pas exclusivement ou essentiellement sur le projet de loi C-62. Ce n'était pas un rappel du Règlement sur le projet de loi C-62, mais un rappel au Règlement portant sur—et ce n'est peut-être pas ses termes exacts, mais c'est ce que j'en ai retiré—le droit du Sénat à conduire ses propres affaires.

Le sénateur Corbin: Il est clair que vous ne pouvez même pas lire vos propres lettres.

Le sénateur Ottenheimer: Le sénateur Corbin me dit que je ne lis pas bien. Je vais prendre le risque de croire que je suis capable de lire sans qu'il me corrige.

Si le rappel au Règlement est d'une portée plus générale, plus universelle, et porte sur une question d'après moi plus importante, celle du droit du Sénat à déterminer et à organiser ses propres affaires, c'est manifestement un rappel au Règlement extrêmement important. Il faut trouver un juste équilibre entre les droits. Le sénateur Kelly n'a pas demandé au Président de prendre une décision sur une question de fond mais de donner la possibilité au Sénat de décider. Ce n'est pas au Président de décider mais bien au Sénat de se prononcer sur sa propre organisation.

C'est ce qui a été présenté au Président. On peut dire, et je crois que c'est vrai, que cette procédure est sans précédent. C'est probablement le cas et aucun des sénateurs d'en face ne nierait la situation du Sénat au cours des deux derniers mois est tout à fait sans précédent...

Le sénateur Frith: Le sénateur Beaudoin a essayé.

Le sénateur Ottenheimer: ... sans précédent sur le plan de l'organisation des affaires, sans précédent sur le plan de la façon dont les affaires sont menées. Par conséquent, si l'on se trouve dans une situation sans précédent, la solution ou le règlement va également être sans précédent. Il est pratiquement impossible de prévoir que l'on va se trouver dans une situation sans précédent et d'avoir une solution pleine de précédents. C'est presque contraire à la logique.

Le Sénat est dans une situation sans précédent. Pour régler le problème, il est important d'établir ou de rétablir, de confirmer ou d'affirmer, quel que soit le terme choisi, le droit du Sénat à conduire et organiser ses propres affaires comme il l'entend. Si nous nous trouvons dans une situation sans précédent, il se peut que l'on doive affirmer et mettre en œuvre ce principe d'une façon qui est elle aussi sans précédent.

Il y a un autre élément et je crois que ceci a déjà été abordé et il n'y a rien là d'original. Tout organe parlementaire a bien sûr le droit de discuter, le droit de parler. Tout organe parlementaire a, d'après moi, le droit de décider, le droit de parvenir à un règlement. Par conséquent, à certains moments, il faut trouver un équilibre entre ces droits. Même si d'honorables sénateurs de l'autre côté disaient que le droit de parler et de discuter est absolu, je ne crois pas, quoi que je n'en suis pas sûr, qu'il puisse passer avant le droit de décider. Je ne sais pas si certains défendraient ce point de vue. Si oui, il est clairement faux.

Le Sénat, quelle que soit sa définition, est l'une des Chambres du Parlement. Ce n'est pas une société de débats. Ce n'est pas comme la Upper Canada Debating Society où l'on venait pour prendre part à des débats, pour affiner ses talents oratoires, pour apprendre à improviser, et même à s'endurcir la

[Le sénateur Ottenheimer.]

vessie. Ce n'est rien de tout cela. Le Sénat discute, mais il doit également décider. Ce serait contraire à la nature d'une institution parlementaire que de dire qu'elle peut discuter sans avoir la possibilité de parvenir à une décision dans un délai raisonnable.

● (1440)

De même, il est tout aussi inacceptable de demander la tenue d'un vote sans un débat suffisamment long. Il faut parvenir à un équilibre en tenant compte du droit de voter et du droit de décider. On demande au Président de donner la possibilité au Sénat de décider de la procédure qu'il veut suivre dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, et c'est peut-être bien sans précédent. Mais la situation où nous sommes est également sans précédent, et il est difficile de voir comment la solution pourrait ne pas l'être.

Avant de conclure, je voudrais citer les cinq ou six premières lignes du premier paragraphe de la Jurisprudence parlementaire de Beauséjour, cinquième édition, selon lesquelles:

Le Parlement canadien n'a jamais perdu de vue les principes qui constituent le fondement même du droit parlementaire britannique, savoir: Protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité, s'assurer que les affaires publiques soient traitées...

Et le traitement des affaires publiques concerne certainement le vote et pas uniquement le débat.

On lit ensuite dans Beauséjour:

S'assurer que les affaires publiques soient traitées d'une façon ordonnée, permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien de l'ordre et du bon emploi du temps.

Des voix: Bravo, bravo!

Le sénateur Ottenheimer: Puisque les honorables sénateurs d'en face ont tellement aimé ce passage particulier, je vais le relire. Il est dit:

... permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien de l'ordre et du bon emploi du temps, faire en sorte que le temps imparti à l'examen de chaque mesure soit amplement suffisant et, enfin, empêcher des interventions législatives irréflechies.

Le sénateur Haidasz: Je n'ai pas encore pu prendre la parole en troisième lecture.

Le sénateur Ottenheimer: Honorables sénateurs, il me semble que ces principes fondamentaux constituent en dernière analyse les critères sur lesquels le Sénat doit se fonder.

En résumé, le rappel au Règlement du sénateur Kelly ne porte pas exclusivement sur le projet de loi C-62 mais sur la question générale de la capacité et du droit du Sénat d'organiser ses propres affaires. Dans ce contexte, le Sénat devra chercher à respecter l'équilibre entre le droit de parole et le droit de décisions. Il devrait utiliser comme critères pour cela ce que l'on appelle dans Beauséjour les principes du droit parlementaire. Ces principes se trouvent au premier paragraphe de la cinquième édition.